

SELARL Eric MIDONET, Notaire associé
Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »



126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.midonet@notaires.fr

Notaire
Eric MIDONET

Notaire salarié
Audrey MARCOU

☒ DGS	DAS	P.I.	P.A.
☐ DGA1			☒
☒ DGA2	Wibane		☒
☐ DGA3			
☐ DSCVA			
☐ Finances			
☐ DSRP			
☐ Police			
☐ Cabinet			

Mairie de SAINT-JOSEPH
SERVICE PUBLICATION
Hôtel de Ville

97212 SAINT JOSEPH

Fort de France, le 16 novembre 2021



Dossier suivi par
Marie CHENIERE-AGNES

2017077 /EMI /MCA

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Collectivité territoriale, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 28 Mai 2018 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la Ville, pendant une durée de trois mois et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Préfet de la Région Martinique de procéder à l'affichage du même extrait en pendant un délai de cinq ans.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimprimée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

.I..

..

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -



Maître Eric MIDONET

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : **Monsieur Iréné Calixte VIER SAC**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 28 Mai 2018 .

Monsieur Iréné Calixte VIER SAC, en son vivant Retraité, et Madame Camille **BILL**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-JOSEPH (97212) 10 rue Henri-Maurice.

Nés, savoir :

- Monsieur à SAINT-JOSEPH (97212), le 14 octobre 1913.
- Madame à SAINT-JOSEPH (97212), le 2 août 1914.

Mariés à la mairie de SAINT-JOSEPH (97212) le 15 février 1945 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Décédés, savoir :

Monsieur à SAINT-JOSEPH (97212) (FRANCE), le 8 février 1975.

Madame à SAINT-JOSEPH (97212), le 18 mai 1999.

Comme étant de notoriété publique de façon paisible et non équivoque

* Que durant plus de trente années, Monsieur **Iréné Calixte VIER SAC**, et Madame **Camille BILL**, son épouse ont eu la possession, à titre de véritables propriétaires, du BIEN ci-après désigné,

UN TERRAIN situé à **SAINT JOSEPH (97212), 10, Rue Henri Maurice**, cadastré lieudit "**Rue Henri Maurice**", Section **A**, Numéro **54**, pour UN ARE SOIXANTE-DIX CENTIARES (**01 a 70 ca**) sur lequel est édifiée leur maison d'habitation.

* Que cette possession a eu lieu durant plus de trente années, d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de Monsieur **Iréné Calixte VIER SAC**, et Madame **Camille BILL**, son épouse qui doivent être considérés comme propriétaires du BIEN ci-dessus désigné.

Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU
27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »